

A2M INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 566 000 euros
Siège social : 4 Place du Phenix 42300 ROANNE
912 328 093 R.C.S. ROANNE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 25 JUILLET 2025

Suite au transfert du siège social

Copie certifiée conforme à l'original
Monsieur Richard DUTOUR
Gérant

25-juil.-25

DocuSigned by:

DF07C581D4C94AD...

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Richard DUTOUR,
demeurant 336 Chemin Martin 42153 RIORGES,
né le 11/02/1981 à ROANNE,
de nationalité française,
marié avec Madame Miriam DJAFFAR sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
à défaut de contrat de travail signé préalablement à leur union célébrée en date du 11 juin 2011
en la mairie de Roanne

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés civile ou commerciale, ou entreprises française ou étrangères, créées ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement, l'administration et la gestion de ces participations financières et de tous intérêts dans toutes ces sociétés, la cession de tout ou partie de ces participations;
- L'animation et le management de l'ensemble des filiales de la Société, notamment aux niveaux industriels, financiers, logistiques et informatiques ainsi que la définition de la stratégie du Groupe, l'acceptation de tout mandat d'administration ou de direction,
- Le conseil et l'assistance à toutes entreprises quelle que soit leur activité, en matière d'étude, de conception, de planification, de coordination, d'information, de contrôle, d'expertise, d'aide au développement commercial ou de gestion et de consulting en vue de faciliter l'exercice de leur activité,
- Toute activité d'intermédiaire et d'apporteur d'affaires,
- Toutes activités de formation continue, individuelle et en groupe, de soutien opérationnel
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2M INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Place du Phenix, 42300 ROANNE**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital d'origine de la Société est formé exclusivement d'apports en nature.

6.1 DESCRIPTION DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DE L'APPORT

6.1.1 – Titres apportés

Il a été convenu que l'Apporteur procède aux apports suivants :

- Apport par Monsieur Richard DUTOIR de **1 000 parts sociales numérotées de 1 à 1 000** qu'il détient dans la société **A2M GESTION PRIVEE** (829 455 617 RCS ROANNE) **au prix de 566 000 euros**,

6.1.2 Les caractéristiques de la société dont les titres sont apportés sont les suivantes:

Il existe une Société A Responsabilité Limitée dénommée « A2M GESTION PRIVEE » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 829 455 617 RCS ROANNE.

* Cette société a pour objet :

- le conseil pour la gestion et les affaires
- le conseil en gestion de patrimoine
- le conseil en investissement financier
- le courtage et intermédiaire en assurance
- les transactions sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds effets ou valeurs
- le courtage en opération de banque et en services de paiement

* Son siège social est fixé 5 Place du Marché 42300 ROANNE

* le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique Monsieur Richard DUTOIR :

6.2 – MOTIFS ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

6.2.1 – Motifs de l'opération d'apport

L'opération d'apport s'inscrit dans un souci de réorganisation de la détention de participations au travers d'une société patrimoniale. Elle permet de centraliser ses participations dans une structure dédiée.

6.2.2 – Caractéristiques de l'opération d'apport

Les parties sont convenues que le présent apport se ferait sous la forme d'apport en nature régi par les dispositions des articles 1843-1 et 1843-3 du Code civil.

6.3 – APPORTS

6.3.1 – Désignation des apports – Origine de propriété des titres apportés

6.3.1.1 Désignation des apports

Par les présentes, l'Apporteur apporte à la société Bénéficiaire, la totalité des parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans la société A2M GESTION PRIVEE, à savoir :

- Apport par Monsieur Richard DUTOIR de **1 000 parts sociales** qu'il détient en pleine propriété

6.3.1.2 Origine de propriété des titres apportés

Monsieur Richard DUTOUR est propriétaire des titres apportés pour les avoir

- Reçues en contrepartie de son apport en numéraire de 10 000 euros à la constitution de la société le 27 avril 2017.

Il est rappelé que les parts sociales apportées constituent pour l'apporteur des biens propres reçues en échange de l'apport de deniers propres lors de la constitution de la société A2 GESTION PRIVEE.

Une déclaration de remploi de biens propres a été régularisée lors de la constitution de la société A2M GESTION et Madame Miriam DJAFFAR épouse DUTOUR est intervenue à l'acte constitutif de la société A2M GESTION pour déclarer que l'apport effectué par son époux en vue d'être rémunéré par des parts sociales constitue un bien propre de Monsieur Richard DUTOUR et qu'en conséquence lesdites parts sont la propriété exclusive de ce dernier.

6.3.2 – Evaluation des apports

La société **A2M GESTION PRIVEE** est estimée à une valeur de 566 000 €, soit 5660 € par parts sociales.

Ainsi, à la date des présentes les titres, objet du présent apport en nature sont valorisés de la manière suivante:

La valeur des apports de Monsieur Richard DUTOUR s'élève à :

- **1 000 parts sociales** de A2M GESTION PRIVEE
d'une valeur de **566 000 €**

TOTAL DES APPORTS EN NATURE	
CINQ CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS	566 000 €

6.3.3 – Rémunération des apports

L'Apporteur en nature sera rémunéré par l'attribution de parts sociales de la Société Bénéficiaire.

Il a été convenu entre l'Apporteur en Nature et la Société Bénéficiaire de retenir les parts sociales émises par cette dernière en rémunération des apports en nature à une valeur nominale de UN (1) euros chacune.

Sur la base de ces apports, l'Apporteur en nature reçoit, en rémunération de son apport, de la Société Bénéficiaire:

- **à Monsieur Richard DUTOUR,** **566 000 parts sociales**

Total **566 000 parts sociales**

Déclaration de remploi

Monsieur Richard DUTOIR apporteur déclare :

- qu'il apporte les 1 000 parts sociales numérotées de 1 à 1 000 de la société A2M GESTION PRIVEE, lui appartenant en propre suite à un remploi de derniers propres lors de sa souscription au capital de la société A2M GESTION,
- qu'il fait le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ses biens propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code Civil.
- Qu'il a dûment informé son épouse Madame Miriam DJAFFAR de sa volonté de réemployer ses biens propres dans le cadre de cet apport en nature, que les parts sociales reçues en contrepartie lui appartiendront en propre et qu'en conséquence elle s'interdit à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre desdites parts sociales. Un exemplaire de ladite déclaration demeure ci-annexé.

6.3.4 – Jouissance des parts émises en rémunération des apports

Les parts sociales créées par la Société Bénéficiaire, au titre de la constitution, porteront jouissance à compter de ce jour.

Elles jouissent des droits résultants de la Loi et des statuts et sont soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives à compter de ce jour.

Elles ne sont pas représentées par des titres négociables et leur propriété résulte des statuts.

6.3.5 – Propriété – Jouissance des apports

La Société Bénéficiaire est propriétaire et a la jouissance des parts sociales apportées, à compter de ce jour.

Les droits aux dividendes qui sont attachés auxdites parts sociales s'exerceront pour la première fois sur les distributions effectuées et mises en distributions, postérieurement à ce jour.

6.3.6 – Remise de documents

L'Apporteur en nature remettra à la Société Bénéficiaire, à première demande de cette dernière, tous documents relatifs aux titres apportés.

6.3.7 – Agrément

En application de l'article 9 des statuts de la société **A2M GESTION PRIVEE**:

Les cessions ou transmission sous quelque forme que ce soit des parts détenues par l'associé unique sont libres.

6.3.8 – Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur en nature fait, à la date des présentes, les déclarations suivantes :

- Il a, à ce jour, la pleine capacité pour disposer des parts sociales apportées et réaliser le présent Apport en nature,

- Il est valablement propriétaire des parts sociales apportées et celles-ci sont et seront libres de tous nantissemments ou inscriptions quelconques à la date des présentes.

6.3.9 – Déclarations fiscales

6.3.9.1 – Déclarations générales

Il est convenu que le présent Apport prend effet, sur les plans comptable et fiscal, à la date de ce jour.

6.3.9.2 – Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, la présente opération est enregistrée gratuitement.

6.3.9.3 – Impôt sur le revenu

En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'Apporteur en Nature et la Société Bénéficiaire déclarent que l'Apport en Nature bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres par les personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Au titre de l'année de l'échange, les plus-values d'échange seront mentionnées dans la déclaration prévue à l'article 170 du CGI, l'apporteur faisant son affaire personnelle desdites déclarations.

6.4- Vérification de l'apport

Conformément à l'article L.227-1 et L.225-8 alinéa 1^{er} du Code de commerce, un rapport sur la valeur de l'apport a été établi par xxxxxxxxxxxx domicilié xxxxxxxxxxxxxxxx, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique le xxxxxxxxxxxx.

Un exemplaire dudit rapport est ci-annexé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQ CENT SOIXANTE SIX MILLE euros (566 000 €)**, divisé en **566 000 parts** de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 566 000 et attribuées en totalité à Monsieur Richard DUTOIR, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires visées aux présents statuts.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Richard DUTOUR associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ou s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à

laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Richard DUTOUR et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 22 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'associé soussigné a décidé de signer les présents statuts par voie électronique, suivant un processus d'identification des personnes signataires.

Les statuts sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Chacun des signataires disposera d'une copie « pdf » non modifiable de la version signée des statuts et pourra l'imprimer.

Les statuts ont ainsi la qualité d'acte original et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier signé par voie manuscrite, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil.

Il pourra être valablement opposé à l'associé soussigné, aux tiers et produit en justice en cas de litige.